

—o—
**MINISTÉRIO DAS
INFRAESTRUTURAS,
TRANSPORTES E MAR**

—
Gabinete do Ministro

Despacho nº 64

Pelo Despacho nº 38/97 do então Ministro das Infra-estruturas e Transportes, de 10 de Outubro de 1997, foi concedida uma licença a CABO VERDE TELECOM SA para a prestação do Serviço Complementar de Telecomunicações Móveis.

A exploração do serviço telefónico móvel decorreu, até à presente, num quadro de monopólio de facto, embora nos termos do Decreto-Lei nº 72/95 esteja aberto à concorrência.

Em Dezembro de 2004 o Governo abriu um concurso internacional com vista a atribuição de uma segunda licença, concurso esse que ficou deserto.

A 27 de Junho de 2005 por Decreto-Lei nº42/2005 foi autorizado a negociação por ajuste directo e com dispensa de concurso, a atribuição de uma segunda licença para a prestação do Serviço Móvel Terrestre, SMT.

É neste contexto, que após apreciação do parecer do Instituto das Comunicações e das Tecnologias de Informação atribuo uma licença à ASG Telecommunications para a oferta do Serviço Móvel Terrestre e autorizo o Presidente do mesmo Instituto a emitir o respectivo título de licença, nos termos da Lei.

Cumpra-se.

Gabinete do Ministro das Infra-estruturas e Transportes, na Praia, ao 30 de Novembro de 2005. –
Ministro de Estado e das Infra-estruturas e Transportes,
Manuel Inocêncio Sousa.

—
**Instituto das Comunicações e das
Tecnologias de Informação**

—
Licença nº 2/SMT/2006

O Governo, em face da ausência de propostas ao concurso público para a atribuição de uma licença para a oferta de Serviço Móvel Terrestre, SMT, autorizou, ao abrigo do Decreto-Lei nº 42/2005, de 27 de Junho, o Ministro de Estado das Infra-estruturas e Transportes a proceder a negociações, por ajuste directo, visando a atribuir uma licença para prestação do Serviço Móvel Terrestre, SMT.

Sendo assim, negociações foram feitas com a ASG Telecommunications, sociedade de direito americano, com sede no Estado de New York, no termo das quais, e após a última reunião tida com os seus representantes havida na Cidade da Praia, a 25 de Novembro do ano transacto, ficou a convicção dos membros do Conselho de Administração do Instituto das Comunicações e das Tecnologias de Informação, ICTI, de que o seu dossier satisfaz as condições para se lhe atribuir uma licença, pelo Ministro de Estado e das Infra-estruturas e Transportes, para operar no domínio do Serviço Móvel Terrestre, conforme o Decreto-Lei nº 72/95, de 20 de Novembro.

A ASG Telecommunications, para efeitos da alínea a) do número 1 do artigo 4º do Decreto-Lei nº 72/95, de 20 de Novembro, adquiriu participação maioritária numa

sociedade por quotas de direito cabo-verdiano, com a denominação de T + Telecomunicações Lda, conforme o Boletim Oficial nº 48 III Série, de 16 de Dezembro de 2005. A referida sociedade tem a sede na Cidade da Praia, capital social de 5 000 000 (cinco milhões de escudos cabo-verdianos) e encontra-se matriculada sob o número 1.874/2005/08/09 na Conservatória dos Registos da Região da Praia,

Nos termos do Decreto-Lei nº 72/95, de 20 de Novembro, e ao abrigo do Despacho n.º 64, do Ministro de Estado das Infra-estruturas e Transportes, de 30 de Novembro de 2005, tendo a ASG Telecommunications concordado com os termos das Condições de Licença em anexo, o Conselho de Administração do Instituto das Comunicações e das Tecnologias de Informação, em reunião efectuada em 19 de Janeiro de 2006, deliberou emitir a respectiva licença, e delegar na Presidente deste poderes para outorgar, pelo Instituto das Comunicações e das Tecnologias de Informação, ICTI, o título de licenciamento.

Assim

A Presidente do Instituto das Comunicações e das Tecnologias de Informação, Engenheira Margarida Évora Sagna, emite a correspondente licença que se rege pelos termos seguintes:

1º

Pelo presente título fica a T + Telecomunicações, Lda, licenciada como empresa prestadora de serviços de telecomunicações complementares móveis – Serviço Móvel Terrestre – (SMT), para uso público, em todo o território nacional.

2º

1. A empresa licenciada, no exercício da actividade de serviços de telecomunicações complementares, e no respeito pelos princípios fundamentais da continuidade, da igualdade e da adaptabilidade, previstos no Decreto-Lei nº 72/95, de 20 de Novembro, deve respeitar todos os termos constantes das Condições de Licença e documentos a elas anexas, as quais figuram em Anexo à presente Licença e dela fazem parte integrante, e baixam assinadas pela Presidente do ICTI.

2. As Condições de Licença e documentos a ela anexas estão redigidas em língua francesa, devendo delas se fazer tradução para a língua portuguesa, se necessário.

3º

1. Pela emissão da licença a empresa licenciada paga uma taxa correspondente ao contravalor em escudos cabo-verdianos de 2.000.000 USD, (dois milhões de dólares americanos) paga da seguinte forma:

- a) 50.000USD (cinquenta mil dólares americanos), correspondente à primeira prestação paga na data da emissão da licença;
- b) 1.950.000USD (um milhão e novecentos cinquenta mil dólares americanos), pagas em oito prestações semestrais e consecutivas de igual montante; vencendo a segunda prestação 12 meses após a data da emissão da licença.

2. Pela emissão da licença a empresa licenciada prestará caução no montante de 30.000.000CVE (trinta milhões de escudos cabo-verdianos), nas modalidades admitidas em direito, até 30 dias úteis após a emissão da licença. A caução terá a duração de três anos, devendo ser libertada anualmente em três tranches de 10 000 000CVE (dez milhões de escudos cabo-verdianos).

3. A mora no pagamento da taxa referida no número 1 sujeita a empresa licenciada ao pagamento de juros à taxa legal.

4º

A fiscalização e a verificação das condições de instalação e exploração do Serviço Móvel Terrestre estarão a cargo do Instituto das Comunicações e das Tecnologias de Informação, ICTI, através de agentes ou mandatários credenciados para o efeito.

5°

O prazo de duração da licença é de 10 (dez) anos, contando a partir de 22 de Dezembro de 2005.

6°

Tudo quanto não constar deste título, reger-se-á pelo disposto na lei cabo-verdiana sobre o sector e pelas Condições de Licença e documentos a elas anexas, que figuram em anexo à presente licença.

Feito na Cidade da Praia, ao 19 de Janeiro de 2006.

A Presidente, *Margarida Évora Sagna*

**CONDITIONS DE LA LICENCE ANNEEXES A LA
LICENCE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU PUBLIC DE TELEPHONIE
CELLULAIRE AU CAP VERT**

Entre

L'Instituto das Comunicações e Tecnologias de Informação – ICTI, represente par le Président, (ci-après le "Président de l'ICTI).

D'une Part,

Et

ASG Telecommunications, a travers la société Cap Verdienne par parts, T + Telecomunicações, représenté par Mr Marco Paulo F. Bento, dont le siège social situé à Praia, immatriculé au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 1.874/2005/08/09, (ci-après le Titulaire).

D'autre Part,

Le Président de ICTI et Le Titulaire étant ci-après collectivement désignés les "Parties" et chacun individuellement une "Partie".

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE:

Considérant:

1. Les objectifs de développement de télécommunications ont imposé que des mesures de politique législative soient prises, permettant la pleine libéralisation du secteur et objectivant la promotion de l'intérêt public. Malgré l'actuel cadre législatif qui permet la concurrence dans les services de télécommunications complémentaires – notamment le Service Mobile Terrestre (SMT), dans la pratique, effectivement il existe un seul opérateur dans le marché. Dans l'optique d'une politique tarifaire adaptée et accessible à tous, une concurrence plus effective est urgente;

2. L'absence de propositions à l'appel d'offres international pour l'attribution de licences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie cellulaire au Cap Vert se révèle pernicieuse à l'intérêt public qui y est impliqué, renforçant ainsi l'absence de concurrence qui contribue au maintien de tarifs élevés dans le cadre de prestations de ces services;

3. Dans les délais de l'appel d'offres international lancé par le gouvernement, un opérateur a manifesté son intérêt pour la négociation d'une licence conditionnée par la prestation du service de téléphonie mobile au Cap Vert;

Ainsi,

Dans les termes du Décret-Loi n° 42/2005, du 27 juin, qui dispense de l'appel d'offres pour l'attribution de licence

pour la prestation de services de télécommunications complémentaires mobiles, désignés Service Mobile Terrestre et d'autres dispositions normatives:

LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

**Conditions Generales et Duree de Conditions
de la Licence**

Article 1

Définitions et Interprétation

1.1. Tout terme ou expression dont la première lettre est une lettre majuscule et qui n'est pas défini dans les présentes Conditions annexées à la Licence et Règlements en vigueur, aura la signification qui lui est attribuée par le Décret-loi n° 72/95 du 20 Novembre.

Abonné Signifie toute personne physique ou morale, cliente, à titre payant ou gratuit, du Titulaire.

Accords d'Itinérance Signifie les accords à intervenir entre Le Titulaire et les Usagers Itinérants tel que prévus dans les présentes Conditions.

Accords d'Itinérance GMPCS Signifie les Accords d'Itinérance conclus par Le Titulaire avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites titulaires de Licence conformément à la législation en vigueur.

Accords de Roaming National Signifie les accords à intervenir entre Le Titulaire et les autres exploitants de réseaux radioélectriques ouverts au public au Cap Vert afin de prévoir les modalités d'accueil sur leurs Réseaux respectifs de leurs clients respectifs, tels que prévus dans le Cahier des Charges.

Actionnaire de Référence Signifie l'un des actionnaires détenant directement au moins 35 % du capital social du Titulaire.

ARE Signifie l'Agência de Regulação Económica telle que créée par le Décret n° 26/2003 du 25 Août.

Cellule Signifie l'unité de base pour la couverture radio d'un territoire.

Commutateur ou "Mobile Switching Center" ou "MSC" Signifie l'équipement qui assure l'interconnexion du Réseau Mobiles avec les réseaux téléphoniques publics en prenant en compte les spécificités introduites par la mobilité, le transfert intercellulaire et la gestion des usagers du Réseau.

Conditions Signifient les présentes Conditions de la Licence annexées à la Licence de l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie cellulaire au Cap-Vert.

Contrôleur de Station de Base ou "Base Station Controller" ou "BSC" Signifie l'équipement qui gère une ou plusieurs Stations de Base, remplit différé-

| | |
|---|---|
| <p>rentes missions pour les fonctions de communication et d'exploitation, assure, notamment, la fonction de concentrateur pour le trafic venant des Stations de Base et la fonction d'aiguilleur vers la station du destinataire pour le trafic du Commutateur.</p> | <p>sens prévu le Décret loi n° 72/95 du 20 Novembre.</p> |
| <p>Date d'Entrée en Vigueur</p> <p>d'entrée en vigueur telle défini à l'article 4 des Conditions.</p> | <p>Opérateur Cellulaire Capverdien</p> <p>Opérateur titulaire d'une licence d'exploitation d'un réseau public de téléphonie cellulaire au Cap Vert.</p> |
| <p>Date d'Ouverture Commerciale</p> <p>Réseau</p> | <p>Redevance Annuelle</p> <p>Redevance d'attribution des fréquences radioélectriques telle que prévue par le Décret loi n° 71/95 du 20 Novembre.</p> |
| <p>« Décision d'Attribution »</p> <p>du Ministre chargé des Communications pris conformément à l'article 7 du Décret loi n° 72/95, du 20 Novembre.</p> | <p>Redevance d'Attribution</p> <p>d'attribution de la Licence telle que prévue par le Décret loi n° 72/95 du 20 Novembre dont le montant est fixé à l'article 16.1 des présentes Conditions.</p> |
| <p>Documents de la Licence</p> <p>des documents listés présentes Conditions.</p> | <p>Réseau</p> <p>Signifie le réseau public de téléphonie cellulaire, objet des présentes Conditions.</p> |
| <p>Durée Initiale</p> <p>de la Licence, des Conditions, à compter de la Date de son</p> | <p>Station de Base ou "Base Transceiver Station" ou "BTS"</p> <p>de base qui assure la couverture radioélectrique d'une Cellule du Réseau et fournit un point d'entrée dans sa cellule pour recevoir des appels.</p> |
| <p>ETSI</p> <p>Telecommunications soit l'institut européen de normalisation en matière de téléco-</p> | <p>Station Mobile ou "Mobile Station" ou "MS"</p> <p>mobile de l'abonné qui permet l'accès au Réseau Cellulaire. Le numéro d'abonné est contenu dans une carte à puce appelée "module d'identité de l'abonné" ou "SIM" (Subscriber Identity Module).</p> |
| <p>Force Majeure</p> <p>extérieur à la Partie débitrice, imprévisible et qui rend impossible pour l'une des Parties l'exécution de ses obligations des Documents de la Licence.</p> | <p>Taux de Blocage ou TB</p> <p>Signifie la probabilité qu'un appel ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée du Réseau sur la base du trafic moyen pendant les deux (2) heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedi, dimanche et des jours fériés.</p> |
| <p>ICTI</p> <p>Comunicações e Informação tel que créé par le Conseil des Ministres de 19 janvier 2004 – Regulation.</p> | <p>Taux de Coupure ou TC</p> <p>à laquelle une communication est interrompue prématurément sur le Réseau pendant les deux (2) heures les plus chargées par jour. Une communication est interrompue s'il y a une dégradation du signal rendant la communication impossible pendant une durée supérieure à dix (10) secondes. Est exclue l'interruption dont la cause est le déplacement de la Station Mobile de Couverture.</p> |
| <p>Jour Ouvrable</p> <p>semaine, à l'exception des samedi et des dimanche, qui n'est ni fermé ni férié, de façon générale, pour les administrations ou les banques du Cap Vert.</p> | <p>Titulaire</p> <p>Signifie le titulaire de la Licence.</p> |
| <p>Licence</p> <p>Décret loi n° 72/95 du 20 Novembre, attribuée par le Ministre chargé des communications au titulaire selon les termes des Documents de la Licence</p> | <p>UIT</p> <p>Signifie Union Internationale des Télécommunications.</p> |
| <p>Ministério das Infraestruturas e Transportes</p> <p>des Infrastructures chargé du secteur des</p> | <p>Usagers Itinérants</p> <p>Signifie les clients autres que les Usagers Visiteurs et les Abonnés, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par les Opérateurs capverdiens ou étrangers ayant conclu des Accords d'Itinérance avec Le Titulaire.</p> |
| <p>Opérateur</p> <p>réseau des té-</p> | <p>Signifie un opérateur de télécommunications au</p> |

Usagers Visiteurs Signifie les clients autres que les Abonnés, abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Cap Vert, munis de postes compatibles avec les standards de téléphonie cellulaire de Réseau, des abonnés de Réseau.

Zone de Couverture Signifie l'ensemble des zones géographiques du Cap Vert où Le Titulaire s'engage à offrir le Service Mobile terrestre (cellulaire), et ce, conformément à la Licence qui lui est attribuée.

1.2. Les mots exprimés uniquement au singulier doivent s'entendre aussi au pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exige.

1.3. Sauf indication contraire, les articles auxquels il est fait référence dans le présent document sont ceux du présent document.

Article 2

Textes de référence

2.1. La licence attribuée au Titulaire doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes capverdiennes et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par les présentes Conditions ainsi que des textes suivants :

- Le Décret loi n° 5/94 de 7 février 1994 relatif au cadre juridique pour l'établissement, gestion et d'exploitation des infrastructures et services de communications
- Le Décret loi n.°72/95 du 20 novembre, relatif au l'établissement, gestion et d'exploitation des infrastructures et prestation des services de télécommunications complémentaires
- Le Décret-loi n° 9/2004 du 1er mars, relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.
- Décret loi n° 94/97 du 31 décembre;
- Décret Réglementaire n.° 1/2004, du 9 février;
- Décret loi n° 27/2003, de 25 août;
- Arrêté n.°39/99, de 30 août;
- Résolution n° 16/2004, du 02 août;
- Décret loi n° 2/99, du 1er février;
- Décret loi n° 4/99, du 1er février;
- Loi n.°88/V/98, du 31 décembre;
- Loi n° 134/V/2001, du 22 janvier

2. 2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 3

Objet des présentes Conditions

3. 1. Les présentes Conditions ont pour objet d'autoriser Le Titulaire qui l'accepte, à installer et à exploiter un réseau public de téléphonie cellulaire au Cap Vert, dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la législation et la réglementation capverdiennes en vigueur, et les présentes Conditions.

3. 2. En particulier, Le Titulaire doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité prévus par le Décret loi n° 72/95 du 20 novembre:

3. 2. 1. Assurer des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des Stations Mobiles avec:

- (a) tout Abonné du Titulaire;
- (b) tout abonné du réseau téléphonique commuté public (RTCP) au Cap Vert et, sous réserve des dispositions de l'article 9 des présentes Conditions, à l'étranger; et
- (c) tout abonné des réseaux de téléphonie mobile au Cap Vert et, sous réserve des dispositions du point II.9 du Cahier des Charges, à l'étranger.

3. 2. 2. Acquérir, maintenir installer et renouveler le matériel du Réseau conformément aux normes internationales en vigueur et à venir;

3.2.3. Assurer le contrôle du Réseau en vue de son fonctionnement normal et permanent; et

3. 2. 4. Faire en sorte que la Date d'Ouverture Commerciale du Réseau intervienne dans un délai maximum de cent quatre vingt (180) jours après la Date d'Entrée en Vigueur de la Licence. Le Titulaire est tenu d'informer le Président de l'ICTI de la Date d'Ouverture Commerciale du réseau dans les dix (10) jours qui la précède.

Article 4

Entrée en Vigueur - Durée et Prorogation des présentes Conditions

4.1. La Date d'Entrée en Vigueur des présentes Conditions est celle de la réalisation des conditions suspensives suivantes:

- (i) Présentation préalable de tous les documents justificatifs d'idoneité financière et la capacité technique pour opérer dans le marché des télécommunications, en format original et visés par l'autorité consulaire capverdienne, comme juridiction dans le domaine où opère le Titulaire, et aussi, présentation préalable de tous les documents justificatifs de l'existence juridique de la représentation capverdienne du Titulaire, ceux-ci émis par les Services de Registre de Firmes et Entreprises Commerciales;
- (ii) l'approbation des présentes Conditions signée, par les Parties;
- (iii) la publication au Journal Officiel du Cap Vert du Décision d'Attribution;
- (iv) l'acquiescement de l'intégralité ou de la première tranche de la Redevance d'Attribution suivant les stipulations de l'article 16.1.2 des présentes Conditions.

4. 2. Les présentes Conditions prendront effet à la Date d'Entrée en Vigueur et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Durée Initiale, soit dix (10) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, à moins qu'elle ne soit prorogée conformément aux stipulations de point 4. 3 ci-dessous ou bien résiliée conformément aux stipulations de l'article 10 ci-dessous.

4. 3. Les présentes Conditions peuvent être prorogées à la demande du Titulaire par périodes supplémentaires de cinq (5) ans chacune selon les modalités suivantes :

- (i) Le respect des articles des présentes Conditions;

- (ii) Le Titulaire doit, à cet effet, demander au Président de l'ICTI de proroger les présentes Conditions avant l'expiration de la Durée Initiale éventuellement prorogée; la demande de prorogation doit être exprimée par écrit et présentée, contre décharge, au Président de l'ICTI, vingt quatre (24) mois au moins avant la date d'expiration des présentes Conditions.

Toute prorogation de la durée de validité de la Licence ne sera pas subordonnée à l'octroi au Président de l'ICTI d'une nouvelle Redevance d'Attribution.

4. 4. Pendant une période de deux (2) années à compter de la Date d'Ouverture Commerciale du Réseau, aucune nouvelle Licence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie cellulaire terrestre ne sera délivrée à un tiers.

Article 5

Documents de la Licence

Les Documents de la Licence sont, dans l'ordre décroissant de préséance, les suivants:

- (i) les présentes Conditions; et
(ii) les sub-annexes des présentes Conditions, dont la liste figure à l'article 24 et qui en font partie intégrante.

Article 6

Forme juridique et actionariat du Titulaire

6. 1. Le Titulaire doit être constitué et demeurer sous la forme d'une Société par parts ou Société Anonyme de droit capverdien pendant la durée des présentes Conditions:

6. 1. 1. Dans la structure de l'actionariat du Titulaire la participation de l'actionnaire de référence doit être assurée. Toute modification de la structure de l'actionariat du Titulaire doit faire l'objet d'une notification préalable ou d'une autorisation préalable du Président de l'ICTI telle que prévue aux articles 6.1.2. et 6.1.3. ci-dessous.

6. 1. 2. Toute modification dans la participation, directe ou indirecte, en capital ou en droits de vote de chacun des Actionnaires de Référence doit être préalablement autorisée par le Membre du Gouvernement chargé du secteur des communications.

6. 1. 3. Dans les cas visés à l'article 6.1.2 ci-dessus, une demande d'autorisation doit être déposée auprès du Membre du Gouvernement chargé du secteur des communications, préalablement à la réalisation de l'opération envisagée. La demande contient toutes les informations utiles sur l'opération envisagée. A défaut de réponse du Président de l'ICTI dans un délai d'un (1) mois suivant le dépôt de la demande, l'autorisation est réputée donnée.

6. 2. Le Titulaire ne peut détenir une participation, directe ou indirecte, au capital social et/ou en droits de vote, d'un autre Opérateur Cellulaire Capverdien. Aucun Opérateur Cellulaire Capverdien, y compris la ou les sociétés qui le contrôle(nt), ne peut détenir, directement ou indirectement, une participation au capital social et/ou en droits de vote du Titulaire.

6. 3. Est soumise à l'autorisation du Ministre chargée des communications, dans les formes prévues à l'article 6.1.3 ci-dessus:

- (i) Toute prise de participation, directe ou indirecte, d'un opérateur, titulaire d'une Licence d'exploitation de réseaux publics de téléphonie

fixe au Cap Vert, au capital social et/ou en droits de vote du Titulaire; ainsi que

- (ii) Toute prise de participation, directe ou indirecte, du Titulaire au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux publics de téléphonie fixe au Cap Vert.

Article 7

Nature et Cession de la Licence

7. 1. La Licence est indivisible.

7. 2. La Licence est attribuée à titre personnel au Titulaire et ne confère à ce dernier aucun droit d'exclusivité.

7. 3. Est interdite, sauf autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 7. 4 ci-dessous, l'aliénation totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, des droits détenus par Le Titulaire dans la Licence.

7. 4. Le Président de l'ICTI peut, après avis des organismes compétents, décider le transfert de la Licence à un tiers, en application des dispositions du Décret-loi n.º72/95 du 20 Novembre. Dans ce cas, la Licence sera transférée en vertu des présentes Conditions approuvées par décret.

Article 8

Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. Le Titulaire est tenu de respecter les présentes Conditions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les présentes Conditions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Cap Vert.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ICTI informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8. 2. Le Titulaire est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications mobiles.

Il pourra être déclaré, par l'autorité gouvernementale susvisée, sur proposition de l'ICTI en tant qu'exploitation reconnue auprès de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 2

Conditions D'établissement et D'exploitation du Réseau

Article 9

Conditions d'établissement du réseau

9. 1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques.

Les équipements et installations radioélectriques utilisés dans le réseau du Titulaire, y compris les équipements de commutation, doivent être conformes aux normes en vigueur. Il est précisé que sont concernés les standards internationaux, et en particulier les normes de l'UIT et de l'ETSI, sont agréés au Cap Vert.

Le Titulaire est tenu de se conformer aux règlements de gestion du spectre et des installations radioélectriques au Cap Vert, et en particulier aux textes de loi suivants : Décret-Loi n.º71/95 du 20 Novembre et Décret-Loi n° 94/97 du 31 Décembre.

9. 2. Infrastructure réseau

Les équipements et installations radioélectriques utilisés dans le Réseau du Titulaire doivent être conformes aux normes approuvées par l'UIT et l'ETSI.

Le Titulaire devra veiller à ce que les équipements connectés à son Réseau soient préalablement agréés par l'ICTI conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la connexion à son Réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9. 2. 1 Réseau propre

Le Titulaire pourra mettre en place son propre Réseau de transmission. Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de la disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre les équipements de son Réseau installé sur le territoire Capverdien et les liaisons d'interconnexion avec les réseaux des opérateurs attributaires de licences. Le Titulaire peut notamment utiliser son Réseau propre pour l'acheminement des communications nationales et internationales de ses abonnés en conformité avec la législation applicable.

9. 2. 2. Location d'infrastructure

Le Titulaire pourra louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements, dans le respect de la réglementation en vigueur. Avant leur mise en oeuvre, les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ICTI.

9. 3. Fréquences

9.3.1. Canaux de fréquences

9. 3. 1. 1. Dès la date d'entrée en vigueur de la licence, le Titulaire est autorisé à exploiter une largeur de bande de 20 MHz correspondant aux 120 canaux de fréquences dans les bandes 900 et 1800 MHz, selon la disposition suivante:

– GSM/900

898.2-906.0 MHz Up-link et 943.2-951.0 MHz.
Down-link.

– GSM/1800

1726 – 1742 MHz Up-link et 1821 -1837 MHz
down-link

– L'écart duplex est de 95 MHz;

– les canaux sont espacés de 200 KHz.

9. 3. 1. 2. Des canaux de fréquences supplémentaires pourront être assignés au Titulaire selon la disponibilité et conformément au plan de fréquences.

9. 3. 1. 3. Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, est adressée à cet effet à l'ICTI. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de 30 (trente) jours, à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

9. 3. 2. Conditions d'utilisation des fréquences.

9. 3. 2. 1. L'ICTI procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

9. 3. 2. 2. L'ICTI pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

9. 3. 2. 3. Le Titulaire communique à la demande de l'ICTI un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

9. 3. 3. Interférences.

9. 3. 3. 1. Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

9. 3. 3. 2. En cas d'interférences entre les canaux de deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ICTI de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les opérateurs soumettent à l'ICTI, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

9. 4. Interconnexion

En application du Décret Loi 9/2004 de 01/Mars, relatif à l'interconnexion, le Titulaire bénéficie du droit d'interconnecter son Réseau aux réseaux de l'opérateur historique.

Les conditions techniques, financières et administratives seront fixées dans des contrats librement négociés entre les Opérateurs en présence de l'ICTI et de l'ARE dans le respect de leur cahier des charges respectif, et de la réglementation et l'intervention de l'ICTI et de l'ARE.

En application du Décret-Loi n° 9/2004 du 1er Mars 2004, le Titulaire bénéficie du droit d'interconnecter son Réseau aux réseaux des opérateurs de réseaux publics de télécommunication. Les opérateurs offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par le Titulaire.

Conformément au Décret-Loi n° 9/2004 du 1er Mars 2004, les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les opérateurs et le Titulaire par référence aux standards internationaux.

Les litiges relatifs aux demandes d'interconnexion et à l'interprétation et/ou l'exécution des contrats d'interconnexion sont traités conformément aux dispositions du Décret-Loi n° 9/2004 du 1er Mars 2004.

9. 5. Blocs de numérotation

L'ICTI attribuera au Titulaire les ressources de numérotation (blocs de numéros et numéros spéciaux) qui lui sont nécessaires.

En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ICTI planifie ces changements en concertation avec tous les opérateurs de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 26 du Décret-Loi n.° 9/2004, du 1er Mars, sur l'interconnexion, le plan de numérotation national (PNN) permettre une complète interopérabilité des réseaux des télécommunications publics, ainsi que la portabilité du numéro.

Il comporte aussi des règles très claires de numérotage, de capacité, de flexibilité, et de transparence, dans les processus de gestion et d'attribution des numéros ou des séries des numéros, qui vont définir et stabiliser « l'interconnexion » entre les divers agents de télécommunications.

Les numéros sont composés de 7 chiffres, avec un numérotage uniforme et fermé.

L'ICTI a défini les blocs de numéros attribués au nouvel opérateur pour l'exploitation de son réseau public de téléphonie cellulaire. Dès à présent, les blocs de numéros suivants (90xxxx à 97xxxx) sont disponibles et seront partiellement attribués.

9. 6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements.

9. 6. 1. Installations des équipements.

La licence ne dispense en aucun cas le Titulaire du respect des procédures nécessaires pour l'installation des éléments de son Réseau et notamment celles relatives au passage du Réseau au travers des voies publiques, ainsi qu'à la réalisation des constructions et à leur modification.

En cas de nécessité, le Titulaire pourra bénéficier de servitudes instituées après déclaration du caractère public des travaux, conformément à la législation en vigueur, et ce, pour:

- l'installation, l'exploitation et la maintenance des lignes de raccordement et des équipements de son Réseau sur le domaine public ou privé de l'Etat ;
- l'installation, l'exploitation, la maintenance et la protection des équipements radioélectriques contre les obstacles, les perturbations électromagnétiques et autres formes de brouillage.

9. 6. 2. Accès aux points hauts

9. 6. 2. 1. Le Titulaire bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

9. 6. 2. 2. Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ICTI.

9. 6. 3. Propriétés privées

Lorsque les travaux d'installation, d'exploitation et de maintenance des lignes de raccordement et des équipements du Réseau sont de nature à entraîner la suppression ou la modification de propriétés privées, le Titulaire s'entendra à l'amiable avec les propriétaires concernés et le cas échéant, leur sera redevable d'une indemnisation.

9. 7. Zone de couverture et calendrier d'établissement du réseau

Date d'Ouverture Commerciale du Réseau doit intervenir dans un délai maximum de cent quatre vingt (180) jours après la Date d'Entrée en vigueur de la licence. Le Titulaire est tenu d'informer le Président de l'ICTI de la Date d'Ouverture Commerciale du réseau dans les dix (10) jours qui la précède.

Le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en oeuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation d'un service de téléphonie cellulaire publique, couvrant en territoire les pourcentages de couverture de la population Capverdienne figurant en sub-annexe 2 du présentes Conditions et dans les délais indiqués dans cette même annexe.

9. 8 Accueil des usagers visiteurs ou itinérants.

9. 8. 1. Roaming national.

A l'issue d'une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur, et sous réserve d'avoir pleinement satisfait aux obligations de couverture prévues en sub-

annexe 2 de présentes Conditions et dans les délais indiqués dans cette même sub-annexe, le Titulaire pourra conclure des accords spécifiques (accords de roaming national).

Ces accords sont soumis pour approbation préalable à l'ICTI. A défaut de réponse de l'ICTI dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de l'accord de roaming national concerné, l'accord est considéré comme approuvé.

Les accords de roaming national ne sont pas compris dans les prestations effectuées par le Titulaire au titre de l'aménagement du territoire ou de ses obligations de couverture.

Le Titulaire informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par ses accords de roaming national.

9. 8. 2. Roaming international.

9. 8. 2. 1. Avec des exploitants de réseaux terrestres.

Le Titulaire pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords à intervenir entre ces derniers et le Titulaire.

Les accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires du titulaire à l'étranger peuvent accéder autres réseaux cellulaires et aussi les visiteurs sur le territoire Capverdiens.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ICTI. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

9. 8. 2. 2. Avec des exploitants de réseaux GMPCS

Le Titulaire est autorisé à conclure des accords d'itinérance GMPCS avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) titulaires de licences conformément à la législation en vigueur.

Les accords d'itinérance avec les GMPCS sont soumis à l'approbation préalable de l'ICTI. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par le Titulaire au titre de l'aménagement du territoire ou de ses obligations de couverture.

CHAPITRE 3

Conditions D'exploitation Generales

Article 10

Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du Réseau doivent être remplies et assurées à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué dans ces présentes Conditions annexées à la licence..

10. 1. Permanence et continuité du service

Le titulaire s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en oeuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de répondre de manière adéquate aux défaillances, neutralisations ou destructions les plus graves des éléments de son Réseau.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, le titulaire ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ICTI.

10. 2 Normes et Standards de Qualité de service

10. 2. 1. Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux tel que mentionné en annexe 3 des présentes Conditions.

Il devra mettre en oeuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'UIT et l'ETSI, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

Il doit respecter les conditions minimales, notamment celles qui sont mesurées par les paramètres suivants :

- a) Taux de blocage des appels (TB)
- b) Taux de coupure des appels (TC)
- c) Puissance du champ (P), et
- d) Une qualité auditive au moins conforme à la norme de l'ETSI.

Les valeurs TB, TC et P correspondant à un seuil minimum de qualité exigée du réseau installé par le titulaire sont données en annexe 3.

L'objectif de qualité pour le taux de blocage des appels doit être atteint aussi bien pour les appels sortants qu'entrants.

Le titulaire doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des indicateurs de qualité de service.

L'ICTI peut procéder à des contrôles auprès du titulaire. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ICTI les moyens nécessaires à cet effet. L'ICTI peut modifier les conditions minimales et les paramètres les quantifiant en concertation avec le titulaire. La demande de modification est adressée au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

10. 3 Permanence

10. 3. 1. Le titulaire est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7. La durée cumulée d'indisponibilité d'une Station de Base (BTS) ne doit pas dépasser 24 heures par an.

10. 4 Communications Préalables à l'Ouverture Commerciale

10. 4. 1. Préalablement à l'ouverture commerciale du service, le titulaire doit remettre à l'ICTI un rapport décrivant en détail les méthodes qui seront utilisées pour superviser et contrôler la qualité de service, notamment:

- a) les indicateurs du degré de satisfaction des abonnés;
- b) la périodicité des entretiens des équipements de son réseau;
- c) les moyens techniques offerts aux équipes de planning, exploitation et entretien.

10. 5. Informations nominatives sur les abonnés

10. 5. 1. Le titulaire prend des mesures à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés du Réseau, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la Loi de protection des données personnelles, Loi n°. 134/V/2001 du 22 Janvier.

10. 6. Cryptage et chiffrage

Le Titulaire peut procéder au cryptage et chiffrage, pour ses propres signaux et/ou les proposer à ses abonnés et aux clients visiteurs ou itinérants, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

10. 7. Gratuité des appels d'urgence

Le Titulaire assurera l'acheminement gratuit des appels destinés aux services d'urgence par numéros abrégés conformément au Plan national de numérotation établi par l'ICTI. Parmi ces numéros notons les suivants:

- Hôpital : 130
- Pompiers: 131
- Police: 132
- Police judiciaire: 134
- Jeunesse: 177
- SOS enfant: 178

10. 8. Défense nationale, sécurité publique et prérogatives de l'autorité judiciaire

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur.

10. 9 Traitement non discriminatoire des usagers

Les usagers sont traités de manière égale et leur accès au Réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, conformément à la Réglementation en Vigueur.

Le Titulaire garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son Réseau. Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son Réseau conformément à la Loi de protection des données personnelles, Loi n° 134/V/2001 du 22 Janvier. A cet effet, il offre ses services sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité. Il est tenu en particulier d'appliquer les dispositions de la Loi de Protection des Consommateurs, Loi n° 88/V/98 du 31 Décembre.

Article 11

Conditions d'exploitation commerciale

11. 1. Publicité des tarifs

11. 1. 1 Le Titulaire a l'obligation d'informer préalablement le public et de communiquer à l'ARE et à l'ICTI, au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur, ses tarifs et ses conditions générales d'offres et de services.

11. 1. 2 Le Titulaire est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

11. 1. 3. La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes:

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ARE et à l'ICTI au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale.
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande.
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11. 1. 4 Dans le cadre de l'exploitation de son Réseau et sans préjudice des pouvoirs détenus par l'ARE et l'ICTI et du respect des exigences de qualité telles que fixées dans

l'annexe 3 des présentes Conditions, le Titulaire bénéficie de:

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés et aux abonnés visiteurs ou itinérants, dans le respect des engagements relatifs à la politique tarifaire tels que fixés à la sub-Annexe 4 des présentes Conditions;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume, et de
- la liberté de la politique de commercialisation.

11. 1. 4 Il reste cependant tenu du respect :

- a) de l'ensemble des engagements relatifs à sa politique tarifaire tels que fixés en sub-annexe 4;
- b) des lois et règlements en vigueur.

11.1.5. Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le Titulaire s'engage a:

- demander l'approbation préalable du sous-traitant, par l'ARE et l'ICTI ; et a
- demeurer le seul et unique responsable des conséquences de non-respect des obligations contractuelles, réglementaires ou légales par le sous-traitant.

11. 2. Principe de facturation

Sur le territoire capverdien, le coût de l'appel d'un abonné téléphonique d'un Réseau fixe ou mobile ou d'une cabine téléphonique publique à destination d'un poste radioélectrique dont le tarif est fixé par le Titulaire, est totalement imputé au poste demandeur.

En dehors du territoire Capverdien, les principes de tarification prévus dans les Accords d'Itinérance sont applicables.

L'ICTI peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

11. 3. Comptabilité analytique

11. 3. 1. Le Titulaire doit tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert dès le démarrage des ses activités en tant que Titulaire de licence d'opérateur SMT au Cap Vert, et ce conformément au Décret Loi n°. 9/2004 du 1er Mars.

11. 3. 2. Le Titulaire s'engage donc à tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats du Réseau exploité ou des services offerts.

11. 3. 3. Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais du Titulaire, pour audit à un organisme désigné par l'ARE, et ce conformément au Décret Loi n°. 9/2004 du 1er Mars.

11. 3. 4. Cet audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

11. 3. 5. Les rapports d'audit sont communiqués à l'ARE et l'ICTI, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

CHAPITRE 4

Contribution aux Missions Generales de L'etat

Article 12

Contribution aux charges de l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

12. 1. Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

12. 2. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

12. 3. Une contribution annuelle d'un montant jusqu'à 2% de chiffre d'affaires hors taxes sera versée par le Titulaire, à titre de contribution pour le fond du service universel, pour permettre de lutter contre les disparités régionales, de promouvoir les zones périurbaines et les zones industrielles, de favoriser l'équipement et le désenclavement des zones rurales et d'assurer le fonctionnement des réseaux et services, qui sera objet de réglementation.

12. 4. Le Titulaire devra également verser une contribution annuelle comme taxes de régulation, un montant jusqu'à 0,75% du montant totale des revenus réalisés l'année précédente, tel qu'il figure dans les états financiers audités. Le paiement de la contribution susmentionnée, est effectué auprès de l'ICTI.

12. 5 L'ICTI contrôle les déclarations faites a ce titre par le Titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE 5

Information et Controle

Article 13

Information et contrôle

13. 1 Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ICTI les informations précisées dans le Décret Règlement 1/2004 du 9 Février, tous documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les présentes Conditions objet de la licence qui lui a été délivrée.

13. 2. Informations

13. 2. 1 Le Titulaire doit fournir sur une base mensuelle à l'ICTI les informations suivantes:

- a) Nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- b) Nombre d'appels itinérants internationaux;
- c) Durée moyenne des appels;
- d) Nombre total des unités facturées;
- e) Nombre d'appels mobiles-mobiles, mobiles-fixes et fixes-mobiles;
- f) Taux de coupure au MSC, BSC, BTS et les interfaces d'interconnexion les reliant ;
- g) Évolution du nombre de BSC;
- h) Évolution du nombre de BTS;
- i) Nombre et numéros des canaux RF par BTS;
- j) Évolution de la capacité équipée et utilisée des MSC; et

k) Les résultats de qualité de service et de performance du réseau.

13. 2. 2. Le Titulaire doit également fournir à l'ICTI, sur une base semestrielle, le trafic par BTS.

13. 2. 3. Le Titulaire doit fournir à l'ICTI pour validation, sur une base annuelle ou à chaque modification:

- Le niveau de déploiement du Réseau réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;
- Pour l'ensemble des services offerts : tarifs et conditions générales de l'offre de service ; données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- Les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- Les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- Les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conditions d'attributions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur.

13. 3. Contrôle

13. 3. 1. Afin de permettre à l'ICTI ou à toute autre instance désignée, d'exercer son pouvoir de contrôle, le Titulaire fournit, notamment, les informations suivantes:

- Les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation;
- Les conventions d'occupation du domaine public;
- Les conventions de partage des infrastructures;
- Les contrats avec les Abonnés;
- Toute information nécessaire à l'instruction par l'ICTI des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs;
- Les contrats avec les opérateurs des pays tiers;
- Toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales du Titulaire, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité du Titulaire distinctes de celles couvertes par les présentes Conditions.

13. 3. 2 Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

13. 3. 3. L'ICTI est habilitée à procéder auprès du Titulaire, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14

Couverture des Risques par les Assurances

14. 1. Le Titulaire couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu de l'exécution de ces obligations contractuelles, réglementaires et légales, notamment au titre des éléments du Réseau, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées en application des dispositions du code des assurances Capverdien.

14. 2. Le Titulaire tient à la disposition de l'ICTI les attestations d'assurance en cours de validité.

CHAPITRE 6

Dispositions Finales

Article 15

Renoncations

15. 1. La renonciation par l'une des Parties à exiger l'exécution d'une obligation ou à déclarer une Partie en défaillance ne sera considérée comme une renonciation opposable qu'après avoir fait l'objet d'une notification écrite. Toute renonciation écrite, par une Partie, à ses droits de mise en demeure dans le cadre des présentes Conditions ne sera pas réputée être une renonciation pour toute nouvelle défaillance. Tout retard à affirmer ou à exercer un droit dans le cadre de la Conditions d'attribution ne sera pas réputé être une renonciation à ce droit.

Article 16

Redevances et fiscalité

16. 1. Redevance d'Attribution:

16. 1. 1. En application du Décret-loi n° 72/95 du 20 Novembre et de la Résolution n° 16/2004, du 02 août, l'octroi de la Licence est soumis au paiement par Le Titulaire de la Redevance d'Attribution de la Licence.

Le montant de la Redevance d'Attribution est arrêté à 2 000 000 US\$ (deux millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique).

1. 16.1.2.) Le montant de la Redevance d'Attribution est payable (i) en totalité 5 Jours Ouvrables suivant la date de publication au Journal Officiel du Décision d'Attribution, ou (ii) en deux tranches:

- 1- La première tranche d'un montant de 50.000\$USD (cinquante Mil USD) à la date d'émission de la Licence,
- 2- La deuxième tranche de 1.950.000\$USD (Un Million Neuf Cents et cinquante Mil Dollars US), en 8 prestations semestrielles égales et consécutives, arrivant à terme la première prestations le 12eme mois à compter à partir de la date d'émission de la Licence.
- 3- Le défaut de paiement aux dates fixées étant sujet aux taxes de déassement de délais fixé dans la loi en vigueur.
- 4- Une garantie bancaire équivalente à 30 000 000CVE (Trente millions CVE) sera émise a faveur du Gouvernement dans les modalités prévues dans la Loi, 30 jours ouvrables après la date d'émission du titre de la licence. Ce montant sera libéré annuellement en trois tranches de 10 000 000CVE (Dix millions CVE).

16. 1. 3. Le Règlement du (des) montant (s) intervient (nent) soit par remise entre les mains d'une personne nommément désignée par le Membre du Gouvernement chargé du secteur des communications d'un chèque de banque libellé en Escudos capverdiens et payable au Cap Vert, émis par un établissement bancaire de premier rang au Cap Vert, à l'ordre du Trésorier Général du Cap Vert, soit par transfert direct au compte courant du Trésor Public auprès de la Banque du Cap Vert.

16. 2. Redevance pour Attribution de fréquences radioélectriques et de ressources de numérotation.

16. 2. 1. Conformément aux dispositions du Décret loi n° 72/95 du 20 Novembre, le Titulaire est redevable de Redevances Annuelles au titre d'attribution des fréquences et des ressources de numérotation. Ces Redevances sont fixées et acquittées auprès des parties concernées conformément à la réglementation et aux modalités en vigueur.

16. 3. Autres impôts et taxes:

16. 3. 1. Le Titulaire est assujéti aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et ou contributions institués par la législation et la réglementation en vigueur au Cap Vert.

Article 17

Pouvoir de révision du Président de l'ICTI

17. 1. Conformément aux dispositions du Décret-loi n. °72/95 du 20 Novembre, le Président de l'ICTI se réserve la possibilité, après en avoir avisé au préalable le Titulaire, de réviser certaines dispositions des présentes Conditions au cours de sa période de validité.

17. 2. S'il s'avérait que ces révisions aient pour effet de bouleverser l'équilibre économique de la Licence, soit que les Parties en conviennent expressément, soit que ce bouleversement soit effectivement reconnu par le tribunal arbitral visé à l'article 21.2.

17. 3. Le Titulaire serait alors indemnisé sur la base des dispositions du Décret-loi n. °72/95 du 20 Novembre ainsi que des principes jurisprudentiels dégagés par les juridictions administratives capverdiennes faisant application de la théorie de l'imprévision.

Article 18

Résiliation

18. 1. En cas de manquement grave du Titulaire aux obligations résultant des Documents de la Licence et sauf cas de force majeure, ou tout autre cas exonérateur tels que prévus dans les Documents de la Licence, ICTI mettra en demeure le Titulaire de satisfaire aux dites obligations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les délais fixés par lui et adaptés aux causes de la mise en demeure.

Sauf cas d'urgence ce délai ne saurait être inférieur à trente (30) jours.

18. 2. Dans le cas où Le Titulaire n'aurait pas remédié au manquement grave visé au paragraphe précédent, le Titulaire encoure aux sanctions, aux sanctions prévues dans la loi en vigueur.

18. 3. Dans tous les cas, le Gouvernement conserve son droit à indemnisation pleine et entière du préjudice qu'il a subi. La résiliation de la Licence ne fait pas obstacle à l'exercice des droits et actions dont le Gouvernement dispose à l'encontre du Titulaire ou à l'application au Titulaire, le cas échéant, des sanctions administratives ou pénales prévues par le Décret-loi n.°72/95 du 20 Novembre.

Article 19

Force Majeure

19. 1. Tout cas de Force Majeure devra faire l'objet d'une notification par la Partie qui l'invoque à l'autre Partie dans les quarante huit (48) heures du moment où elle en a eu connaissance et dans les quarante huit (48) heures de sa cessation.

19. 2. La Partie qui invoque la Force Majeure devra, dès que possible, produire tout justificatif et preuve des conséquences du cas de Force Majeure invoqué et proposer toute mesure susceptible d'en réduire les conséquences.

19. 3. Dans la mesure où les conséquences de tels événements seraient couverts par une police d'assurance, Le Titulaire devra faire immédiatement effectuer les déclarations nécessaires, conformément aux termes de la police d'assurance concernée. La Partie qui se prévaut à juste titre d'un cas de Force Majeure sera exonérée pour le non accomplissement ou l'accomplissement partiel de ses obligations, dans la mesure où l'accomplissement de celles-ci en serait effectivement empêché et devra remplir ses autres obligations non directement affectées. La Partie débitrice n'encourra pas dans ce cas les sanctions prévues par le Décret-loi n.°72/95 du 20 Novembre et/ou l'application des dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus, et les délais prévus dans les Documents de la Licence seront prorogés, en tant que de besoin, d'une durée égale à celle du retard entraîné par la survenance du cas de Force Majeure.

19. 4. Dans l'hypothèse où en raison d'un ou plusieurs cas de Force Majeure l'une des Parties se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles pendant une période continue de plus de quatre (4) mois chacune des Parties aura la faculté de résilier de plein droit les présentes Conditions en adressant à l'autre Partie une notification à cet effet. Les conséquences financières de cette résiliation seront les mêmes que celles prévues par le deuxième paragraphe de l'article 19 ci-dessus.

Article 20

Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et des présentes Conditions

20. 1. L'ICTI est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès du titulaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

20. 2. Faute par le Titulaire de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par les présentes Conditions, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

20. 3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du titulaire.

Article 21

Droit applicable - Règlement des différends

21. 1. Les présentes Conditions, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Cap Vert.

21. 2. En application du Code d'arbitrage capverdien et des textes réglementaires complémentaires, les Parties conviennent entre elles que leurs obligations respectives découlant des présentes Conditions constituent des rapports internationaux d'ordre économique, commercial ou financier, notamment du fait de la détention majoritaire du capital de la société Titulaire par des ressortissants étrangers.

21. 3. A cet égard, les Parties conviennent que :

a) La Partie qui désirera recourir à l'arbitrage en informera l'autre Partie;

- b) Le siège de l'arbitrage sera fixé à Praia, Cap Vert;
- c) Le droit capverdien sera applicable au fond du litige;
- d) La langue de l'arbitrage sera le portugais. Tous les documents devront être soumis en langue portugaise ou accompagnés d'une traduction complète en français ou en anglais. Toute déposition orale pourra être faite dans une autre langue que le portugais à la condition que la Partie qui y aura recours procède à une traduction simultanée en français ou en anglais. Le coût de toute traduction ou de toute interprétation en français ou en anglais devra être entièrement supporté par la Partie au nom de laquelle la déposition ou le document en langue autre que le portugais a été soumis ; et que
- e) La sentence arbitrale rendue sera définitive et aura l'autorité de la chose jugée à l'égard des Parties. Elle sera exécutée ou rendue exécutoire par tout tribunal ayant juridiction de la même manière qu'un jugement rendu par ce même tribunal.

21.4. Le présent article d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration des présentes Conditions. Le fait, par l'une des Parties, d'intenter une procédure contre l'autre Partie, ne pourra pas, par lui-même, avoir effet de suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent des présentes Conditions.

21.5. Les dispositions du présent article ne sauraient faire obstacle à la plénitude de juridiction des tribunaux ou autres instances capverdiennes pour ce qui est de l'application des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales prévues par la législation et la réglementation capverdiennes en vigueur et éventuellement applicables au Titulaire.

Article 22

Notifications

22. 1. Toute notification, requête ou demande requise par les présentes Conditions ou, effectuée au titre des présentes Conditions devra être faite par écrit, en langue portugaise et sera réputée avoir été correctement donnée si elle est délivrée à l'adresse de la Partie à laquelle elle est adressée, telle que cette adresse figure ci-dessous ou à toute autre adresse que les Parties pourraient indiquer par écrit à n'importe quel moment, par l'un des moyens suivants de transmission:

- (i) Télécopie confirmée par lettre;
- (ii) Porteur contre décharge;
- (iii) Service de courrier express; ou
- (iv) Courrier recommandé avec accusé de réception.

22. 2. La notification, requête ou demande sera réputée reçue:

Dans les cas indiqué en (i), (ii) et (iii), au jour de réception de la notification ou au premier Jour Ouvrable suivant si une telle réception intervient un Jour non Ouvrable ; et au jour indiqué sur l'accusé de réception dans le cas indiqué au (iv).

22. 3. Pour les besoins de la notification, requête ou demande, les Parties ont donné respectivement, les coordonnées suivantes :

22. 3. 1. Le Président de l'ICTI: *Margarida Évora Sagna*

Instituto das Comunicações e das Tecnologias de Informação – ICTI

Edifício MIT em Ponta Belém

C.Postal n° 892, Praia

Tél.: +238 261 5779/80

Fax: +238 261 3096

22. 3. 2. Le Titulaire:

Adresse:

Télécopie:

Article 23

Election de Domicile

23. 1 Pour l'exécution des présentes Conditions, les Parties déclarent faire élection de domicile, chacune, aux adresses respectives, telles qu'indiquées ci-dessous à l'article 23.2.

23. 2. Les Parties se communiqueront par écrit dans un délai de quinze (15) jours, tout changement à intervenir dans leurs adresses respectives, selon les modalités définies à l'article 22.3 ci-dessus.

Article 24

Sub-Annexes

24. 1. Les quatre (4) sub-annexes jointes aux présentes Conditions en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces sub-annexes ne seront pas publiées.

24. 2. Les présentes Conditions ont été approuvées et signé par les deux parties, le 19 Janvier 2005, à Praia en deux (2) exemplaires originaux en langue portugaise et française, la dernière faisant fois.

En Foi et Temoignage de Quoi les Parties ont signé à Praia, le 19 Janvier, les présentes Conditions en deux exemplaires originaux.

Pour le Président de l'ICTI, *Margarida Évora Sagna*.
Pour Le Titulaire, *Marco Paulo F. Bento*